

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00203
Numéro SIREN : 328 044 847
Nom ou dénomination : RBA

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2019 sous le numéro de dépôt 5809



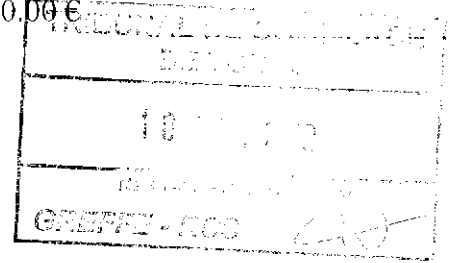
RBA

Société À Responsabilité Limitée au capital de 499 720,00 €

Siège social : 1 rue Le Corbusier

37230 FONDETTES

328 044 847 RCS TOURS



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 17 JUIN 2019

2019005809

L'an deux mille dix-neuf,

Le dix-sept juin, à onze heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-------------|
| - la société AURELIE CHIDAINÉ EXPERTISE CONSEIL, propriétaire de | 661 parts |
| - Monsieur Pierre-Yves SOULET, propriétaire de | 1 part |
| - la société CALOAN, propriétaire de | 693 parts |
| - Nadia CASTILLE, propriétaire de | 1 part |
| - la société CASTILLE EXPERTISE AUDIT CONSEIL, propriétaire de | 2 813 parts |
| - Mademoiselle Aurélie CHIDAINÉ, propriétaire de | 1 part |
| - Monsieur Philippe COIFFARD, propriétaire de | 1 part |
| - Monsieur Eric DAVONNEAU, propriétaire de | 2 086 parts |
| - Mademoiselle SANDRINE FLEURY, propriétaire de | 1 part |
| - la société S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, propriétaire de | 2 813 parts |
| - la société PHICOEX, propriétaire de | 1 091 parts |
| - la société SAEC, propriétaire de | 1 888 parts |
| - la société VALDUSYL, propriétaire de | 628 parts |

soit un total de 12 678 parts

sur les seize mille cent vingt (16 120) parts composant le capital social.

M.Burtin, représentant CABINET AFIGEC, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent.

Madame Sandrine Fleury préside la séance en sa qualité de gérante associée.

Elle constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.



Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un associé faisant suite à une cession de parts et modifications statutaires sous réserve de réalisation,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance d'un projet de cession de parts à intervenir entre :

- la société AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL,
- Mme AGATHE CHAPRON
- M. Eric DAVONNEAU

pour deux mille huit cent quinze (2 815) parts leur appartenant,

et :

- la société 2 CROIX INVEST, acquéreur de deux mille huit cent quinze (2 815) parts.

Conformément à la loi et à l'article 10 des statuts, elle déclare agréer en qualité de cessionnaire :

- la société 2 CROIX INVEST,
société par actions simplifiée en cours de formation,
dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue Le Corbusier,

en qualité de nouvelle associée, à compter du jour où les cessions seront signifiées à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 8 des statuts :

"Article 8 – Capital social"

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du vingt et un décembre 2015, le capital social a été réduit d'une somme de soixante quatre mille six cent soixante six (64 666) euros par voie de rachat de parts.



Le capital social est donc fixé à la somme de quatre cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt (499 720) euros et divisé en 16 120 parts de trente et un (31) euros, entièrement libérées, qui, compte tenu des apports effectués se trouvent actuellement réparties comme suit :

"- 2 CROIX INVEST,	
" à concurrence de deux mille huit cent quinze parts, ci.....	2 815 parts
"- AURELIE CHIDAINE EXPERTISE CONSEIL,	
" à concurrence de six cent soixante et une parts, ci.....	661 parts
"- Monsieur Pierre-Yves SOULET,	
" à concurrence d'une part, ci	1 part
"- BRILLIAU,	
" à concurrence de six cent vingt-huit parts, ci	628 parts
" numérotées de ,	
"- CALOAN,	
" à concurrence de six cent quatre vingt treize parts, ci.....	693 parts
"- Nadia CASTILLE,	
" à concurrence d' une part, ci.....	1 part
"- CASTILLE EXPERTISE AUDIT CONSEIL,	
" à concurrence de deux mille huit cent treize parts, ci.....	2 813 parts
"- Mlle AURELIE CHIDAINE,	
" à concurrence d' une part, ci.....	1 part
"- Monsieur Philippe COIFFARD,	
" à concurrence d'une part, ci.....	1 part
"- Monsieur Eric DAVONNEAU,	
" à concurrence de deux mille quatre-vingt-cinq parts, ci.....	2 085 parts
"- Mademoiselle SANDRINE FLEURY,	
" à concurrence d'une part, ci.....	1 part
"- S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL,	
" à concurrence de deux mille huit cent treize parts, ci.....	2 813 parts
"- PHICOEX,	
" à concurrence de mille quatre-vingt-onze parts, ci.....	1 091 parts
"- SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL,	
" à concurrence de mille huit cent quatre-vingt- huit parts, ci.....	1 888 parts
"- VALDUSYL,	
" à concurrence de six cent vingt-huit parts, ci.....	628 parts
"Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
"soit seize mille cent vingt parts, ci.....	16 120 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 16 120 parts.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.




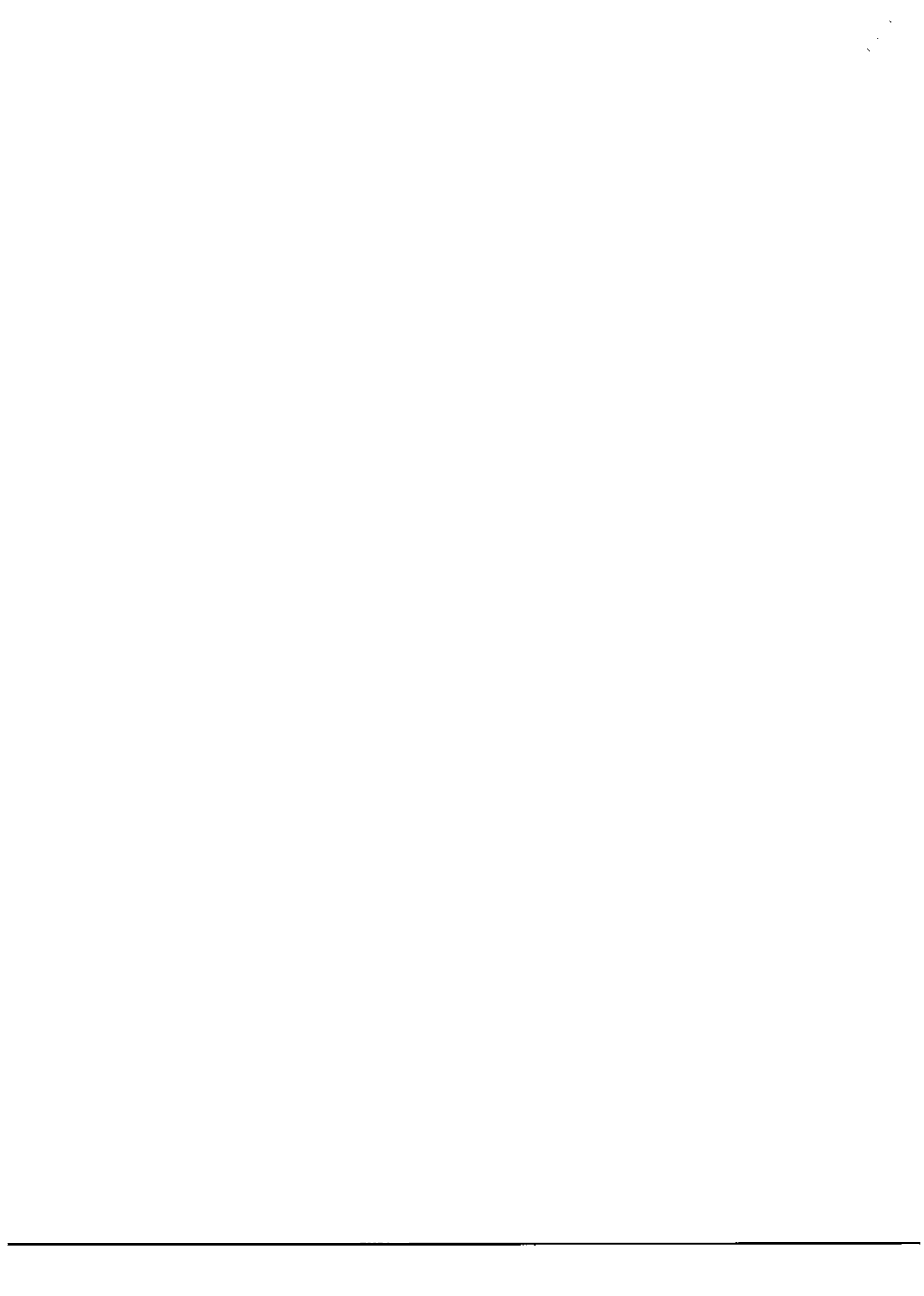
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Dans le même temps, il a été établi une feuille de présence signée par les associés.

La gérance :

certifier conforme à l'original


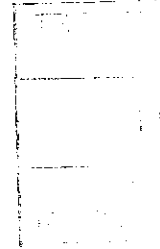




CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Eric DAVONNEAU
né le 1^{er} juin 1959 à Tours (Indre-et-Loire)
de nationalité Française
demeurant 3 rue des Tilleuls, Tours (Indre-et-Loire),
marié avec Myriam CHANTRAIT, sous le régime de la communauté légale



2019005809

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- 2 CROIX INVEST,
Société par Actions Simplifiées,
sise 1 rue Le Corbusier 37230 Fondettes,
représentée par Mme Sandrine FLEURY

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée RBA au capital de 499 720, divisé en 16 120 parts sociales de 31 euros chacune, dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue Le Corbusier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 328044847, et qui a pour objet :

La société a pour objet l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Il est convenu que le CEDANT cède à la CESSIONNAIRE, par acte de cession, l'ensemble de ses parts sociales de la société RBA au capital de 499 720, divisé en 16 120 parts sociales de 31 euros chacune, dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue Le Corbusier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 328044847, et qui a pour objet :

l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.
Le prix de cession est fixé à 16 120 euros, payable comptant.
Le présent acte de cession est fait en deux exemplaires, dont un sera déposé au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 328044847, et l'autre sera conservé par la CESSIONNAIRE.

Sebastien BELLEFANT
Agent Fondateur
de la Société par Actions Simplifiées

SE

S



CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Eric DAVONNEAU, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société 2 CROIX INVEST, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une (1) parts sociale, lui appartenant de la société RBA.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent quarante euros (240) euros, laquelle somme a été payée par inscription en compte courant, séance tenante par 2 CROIX INVEST, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire, 2 CROIX INVEST, a été dûment agréée par décision collective extraordinaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

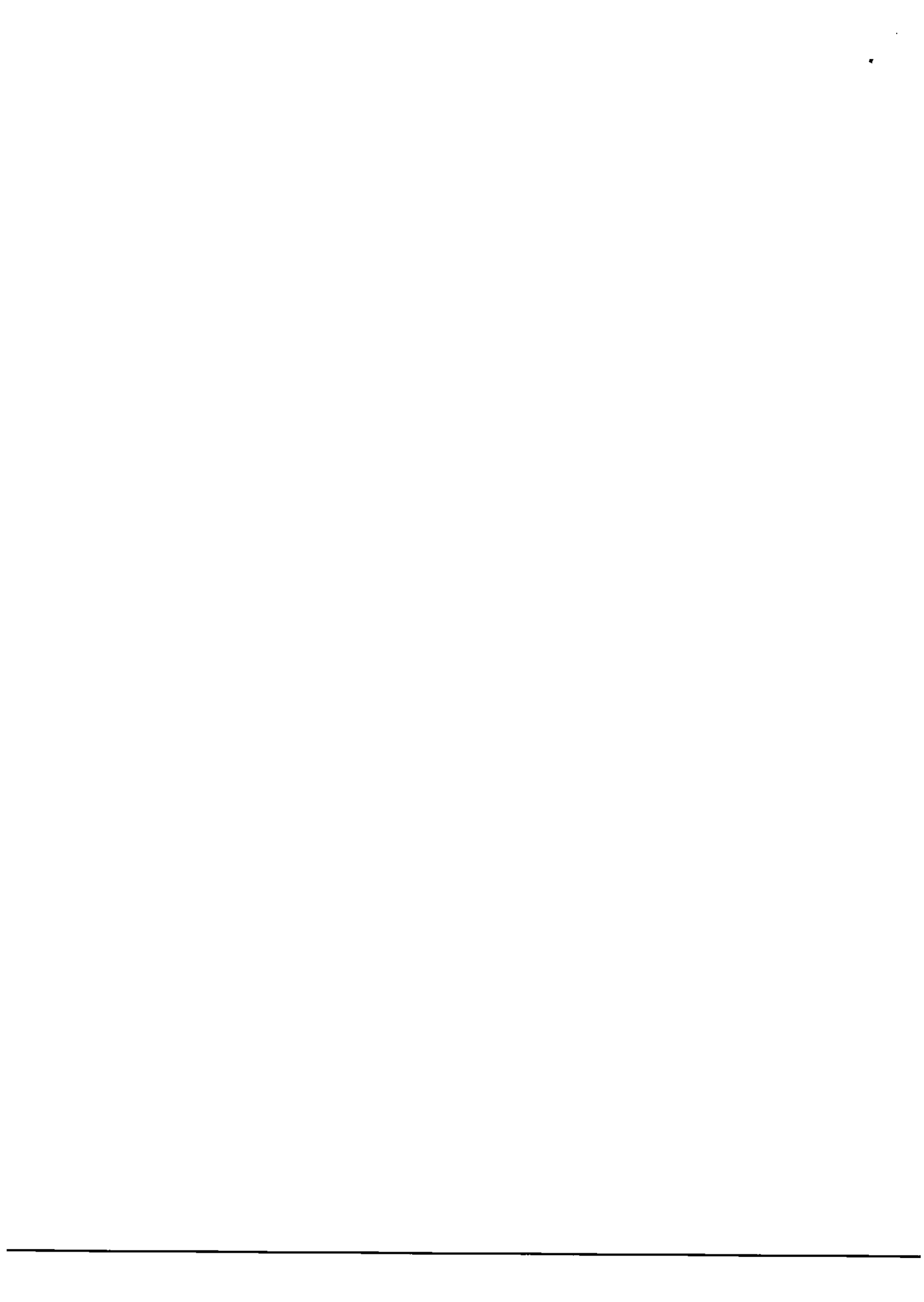
Les parts présentement cédées constituent un bien de Monsieur Eric DAVONNEAU, pour les avoir acquis.

Madame Myriam DAVONNEAU, épouse de Monsieur Eric DAVONNEAU, a déclaré en application de l'article 1424 du Code Civil :

- donner son consentement à la cession de parts susvisées dépendant de la communauté ;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

St

S



DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 16 120,
- le nombre de parts cédées est de 1,
- le montant de l'abattement par part est de 1.42 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 1.42 € selon le calcul suivant : $23\ 000 \text{ €} / \text{nombre total de parts constituant le capital social} \times \text{nombre de parts cédées}$,

SF

S

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société RBA,

Le 1^{er} juillet 2019

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Monsieur Eric DAVONNEAU



Le "CESSIONNAIRE"

- SAS 2 CROIX INVEST représentée par Mme Sandrine FLEURY







CESSION DE PARTS SOCIALES

Identification des parties

Les parties à la présente convention sont :

D'une part :

2019005809

- Madame Agathe CHAPRON, née LEFEVRE le 28 janvier 1971, à SOISY-SOUS-MONTMORENCY, de nationalité Française, demeurant 5 rue Aristide Briand , 37 540 SAINT CYR SUR LOIRE, mariée à Monsieur Vincent CHAPRON, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, en date du 4 septembre 2004 à la mairie de LEVALLOIS PERRET, le dit régime n'ayant subi aucune modification, qui cède aux présentes 1 part sociale en pleine propriété de la société « RBA »,
- La Société « AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL », SARL unipersonnelle au capital de 1.000 €, ayant son siège social demeurant 17 avenue du Colonel Bonnet, 75016 PARIS, immatriculée au RCS sous le numéro B 528 792 237, qui cède aux présentes 2 813 parts sociales en pleine propriété de la société « RBA »,

Représentée par Madame Agathe CHAPRON, Gérante dument habilitée aux présentes,

Associés de la SARL « RBA »,

Ci-après dénommées sous le vocable le « Cédant »

et

D'autre part :

La Société « 2 CROIX INVEST », SAS au capital de 2 000 euros, ayant son siège social 1 rue le Corbusier 37 230 FONDETTES, immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro 851 796 383, qui achète aux présentes 2 814 parts sociales en pleine propriété de la société « RBA »,

Représentée par Monsieur Eric DAVONNEAU, Président, dument habilité aux présentes,

Ci-après dénommée sous le vocable le « Cessionnaire »

Terminologie - Solidarité – Indivisibilité

Le vocable « CEDANT » et « CESSIONNAIRE » employé au cours de la présente convention, désignera l'ensemble des personnes comprises sous ces dénominations, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qu'elles soient présentes ou représentées.

AR UC 13

Si plusieurs personnes sont comprises sous une de ces dénominations, elles agiront et s'obligeront solidairement entre elles.

En outre, les obligations résultant des présentes sont stipulées indivisibles et leur exécution pourra être réclamée en totalité à chacun des héritiers de toute personne débitrice.

Le vocable « la Société » désignera la société « RBA », société dont les parts sont cédées aux présentes.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société « RBA », qui est une société à responsabilité limitée a été immatriculée le 26 juin 1983, sous le numéro 328 044 847.

Son siège social est situé 1 rue le Corbusier 37 230 FONDETTES, son numéro de SIRET 328 044 847 00049.

Son capital social est de 499 720 € (QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT EUROS) divisé en 16 120 (SEIZE MILLE CENT VINGT) parts sociales, entièrement libérées et détenues comme suit entre les associés :

- **La Société « AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL »**, à concurrence de 2 813 parts,
- **La Société « AURELIE CHIDAINE EXPERTISE CONSEIL »**, à concurrence de 661 parts,
- **Monsieur Pierre Yves SOULET**, à concurrence de 1 parts,
- **La Société « BRILLAU »**, à concurrence de 628 parts,
- **La Société « CALOAN »**, à concurrence de 693 parts,
- **Madame Nadine CASTILLE**, à concurrence de 1 parts,
- **La Société « CASTILLE EXPERTISE AUDIT CONSEIL »**, à concurrence de 2 813 parts,
- **Madame Agathe CHAPRON**, à concurrence de 1 parts,
- **Madame Aurélie CHIDAINE**, à concurrence de 1 parts,
- **Monsieur Philippe COIFFARD**, à concurrence de 1 parts,
- **Monsieur Eric DAVONNEAU**, à concurrence de 2 086 parts,
- **Madame Sandrine FLEURY**, à concurrence de 1 parts,
- **La Société « S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL »**, à concurrence de 2 813 parts,
- **La Société « PHICOEX »**, à concurrence de 1 091 parts,
- **La Société « SAEC »**, à concurrence de 1 888 parts,
- **La Société « VALDUSYL »**, à concurrence de 628 parts,

La société a pour activité aux termes des statuts :

« La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. »

La société est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé et développé.

UC 2
K E

Son dernier exercice social a été clos le 30 juin 2019, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos seront certifiés et approuvés par une assemblée générale ordinaire qui se tiendra au plus tard le 31 décembre 2019.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société a pour Gérants :

- Monsieur Pierre-Yves SOULET
- Monsieur Eric DAVONNEAU
- Madame Nadine CASTILLE
- Madame Sandrine FLEURY

Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession, le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le « cédant », cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au « cessionnaire », qui accepte, la pleine propriété de 2 814 parts sociales de la société « RBA », qui lui appartiennent, représentant 17,46 % du capital social de ladite Société, avec tous les droits et obligations y attachés.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le « Cessionnaire » sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le « Cessionnaire » sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le « Cessionnaire » aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée au prix forfaitaire de 300 000 € (TROIS CENT MILLE EUROS).

Le prix est payé comptant ce jour par le « cessionnaire » au « cédant », virements bancaires de la manière suivante :

- A Madame Agathe CHAPRON, pour 1 part sociale, la somme de 106 € (CENT SIX EUROS) ;
- A la société « AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL », pour 2 813 parts sociales, la somme de 299 894 € (DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS) ;

de VC 3
E



Madame Agathe CHAPRON et la société « AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL », donnent bonne et valable quittance au « cessionnaire » de la somme de 300 000 € versée ce jour.

Dont quittance

ARTICLE 4 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Société, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité d'associé décision collective en date du 17 juin 2019.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Monsieur Vincent CHAPRON, époux de Madame Agathe CHAPRON, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, mais sans se porter Co-Cédant.

Monsieur Vincent CHAPRON autorise également le Cédant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

La part présentement cédée dépend de la communauté de biens existant entre Madame Agathe CHAPRON et Monsieur Vincent CHAPRON, ici intervenant, pour les avoir acquises à titre onéreux.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT

Les frais et droits d'enregistrement des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le « cessionnaire » qui s'y oblige.

Les parties déclarent :

VC
AC ES 4

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 16 120 parts sociales,
- que le nombre de parts sociales cédées est de 2 814 parts,
- que le montant de l'abattement pratiqué est donc de 4 015 €,
- que le prix de vente des 2 814 parts sociales est de 300 000 €,
- que les droits d'enregistrement sont calculés sur la valeur après abattement, soit 295 985 € (300 000 € - 4 015 €) et s'élèvent à 8 879,55 €.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



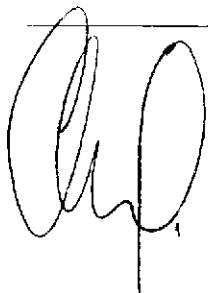
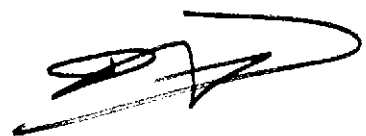
ARTICLE 9 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité.

Fait sur 5 pages,

En 6 exemplaires, un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

A TOURS, le 12 juillet 2019

Madame Agathe CHAPRON	Pour « AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL » Madame Agathe CHAPRON
	
Monsieur Vincent CHAPRON	Pour « 2 CROIX INVEST » Monsieur Eric DAVONNEAU
	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TOURS 1

Le 22/07/2019 Dossier 2019 00038554, référence 3704P01 2019 A 03463

Enregistrement : 8880 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Huit mille huit cent quatre-vingts Euros

Montant reçu : Huit mille huit cent quatre-vingts Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Jean-Louis ROGUET
Contrôleur
des Finances publiques
Roguet



Statuts mis à jour en date du 12 juillet 2019

STATUTS

Par décision en date du 30 septembre 1999 il a été décidé de transformer la société anonyme Rouxel Brière Agefex en Société à Responsabilité limitée et d'adopter les présents statuts.

2019005809

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination RBA

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

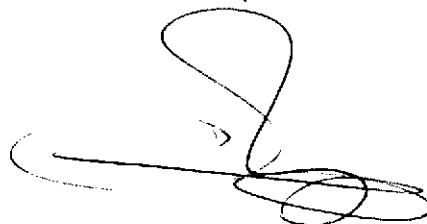
Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

certifié conforme à l'original



Article 4 - Siège social

Le Siège Social est fixé à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue le Corbusier.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

1. Il a été apporté à la Société lors de sa constitution, sous forme de société anonyme, une somme de 550.000 Francs, intégralement libérée.
2. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 26 janvier 1984 le capital a été augmenté de 800.000 Francs par voie d'apport des éléments incorporels et corporels du Cabinet individuel d'expertise comptable de Monsieur Etienne ROUXEL.
3. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 17 décembre 1990, le capital a été augmenté :
 - . de 302.600 Francs avec création d'une prime de fusion de 1.313.400 Francs, suite à la fusion-absorption de la Société AGEFEX,
 - . de 45.400 Francs, avec création d'une prime d'émission de 197.053 Francs, suite à l'augmentation du capital, par apport en numéraire, intégralement libérée lors de la souscription,
 - . de 1.443.200 Francs suite à l'incorporation de la prime de fusion et de partie de la prime d'émission.

L'ensemble de ces augmentations de capital a donné lieu à la création de parts nouvelles, à l'exception de l'incorporation de primes qui a entraîné l'élévation du nominal des parts de 100 Francs à 185 Francs.



4. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 1991, le capital a été augmenté :
- de 157.065 Francs avec création d'une prime d'émission de 342 935 Francs, par apport en numéraire, intégralement libérée lors de la souscription,
 - de 342.835 Francs par suite de l'incorporation de la quasi-intégralité de la prime d'émission,
- étant précisé que cette augmentation de capital a été réalisée :
- par élévation du nominal des 17.829 actions existantes de 185 à 200 Francs,
 - par création de 377 actions de 200 Francs chacune attribuées gratuitement aux Actionnaires.
5. Suivant délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 septembre 1999, le capital a été augmenté de 60.929.40 Francs par incorporation de réserves en vue de porter celui ci à 564.386 Euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du vingt et un décembre 2015, le capital social a été réduit d'une somme de soixante quatre mille six cent soixante six (64 666) euros par voie de rachat de parts.

Le capital social est donc fixé à la somme de quatre cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt (499 720) euros et divisé en 16 120 parts de trente et un (31) euros, entièrement libérées, qui, compte tenu des apports effectués se trouvent actuellement réparties comme suit :

"- 2 CROIX INVEST,	
" à concurrence de deux mille huit cent quinze parts, ci.....	2 815 parts
"- AURELIE CHIDAINE EXPERTISE CONSEIL,	
" à concurrence de six cent soixante et une parts, ci.....	661 parts
"- Monsieur Pierre-Yves SOULET,	
" à concurrence d'une part, ci.....	1 part
"- BRILLAU,	
" à concurrence de six cent vingt-huit parts, ci.....	628 parts
" numérotées de ,	
"- CALOAN,	
" à concurrence de six cent quatre vingt treize parts, ci.....	693 parts
"- Nadia CASTILLE,	
" à concurrence d'une part, ci.....	1 part
"- CASTILLE EXPERTISE AUDIT CONSEIL,	
" à concurrence de deux mille huit cent treize parts, ci.....	2 813 parts
"- Mlle AURELIE CHIDAINE,	
" à concurrence d'une part, ci.....	1 part
"- Monsieur Philippe COIFFARD,	
" à concurrence d'une part, ci.....	1 part
"- Monsieur Eric DAVONNEAU,	
" à concurrence de deux mille quatre-vingt-cinq parts, ci.....	2 085 parts
"- Mademoiselle SANDRINE FLEURY,	
" à concurrence d'une part, ci.....	1 part



"- S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL,	
" à concurrence de deux mille huit cent treize parts, ci.....	2 813 parts
"- PHICOEX,	
" à concurrence de mille quatre-vingt-onze parts, ci.....	1 091 parts
"- SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL,	
" à concurrence de mille huit cent quatre-vingt- huit parts, ci	1 888 parts
"- VALDUSYL,	
" à concurrence de six cent vingt-huit parts, ci	628 parts
	<hr/>
"Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
"soit seize mille cent vingt parts, ci.....	16 120 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 16 120 parts.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit de toute personne, associé, conjoint d'associé, héritier, ascendant ou descendant d'un associé, tiers.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.



Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires ; le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.



Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

